

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 627, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSERTIONS ET AVIS
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 525.

SAMEDI.

10 DÉCEMBRE 1831.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 8 décembre.

Plusieurs causes importantes ont occupé récemment la haute-cour militaire.

Par un arrêt prononcé à son audience d'avant-hier, la cour a décidé que les gardes civiques mobilisés sont justiciables de la discipline des lois et des tribunaux militaires, conformément au décret du 18 février dernier : il résulte du même arrêt que la lecture des lois militaires, prescrite par l'art. 2 du code pénal militaire à l'égard des recrues, ne doit pas nécessairement avoir eu lieu à l'égard des gardes civiques, pour que ces lois militaires leur soient applicables.

— Un arrêt de la cour, prononcé à la même audience, a condamné le nommé Erffelinckx, sous-lieutenant au 8^e régiment, à la peine de mort par les armes, par application de l'art. 58 du code pénal militaire, pour avoir abandonné lâchement, dans la nuit du 3 août dernier, le poste qui lui avait été confié à l'Ecluse des Isabelles sur la ligne de la Zélande.

— Une accusation de même nature avait été dirigée contre le lieutenant-adjutant Argoud, sur la plainte du colonel Buzen, pour avoir abandonné le fort du Nord près d'Anvers; mais les débats qui ont eu lieu à l'audience d'avant-hier par suite de l'appel interjeté par l'accusé Argoud, ont démontré que la conduite de cet officier a toujours été des plus honorables, et que jamais il n'eût dû être privé de sa liberté. M^e Moncheur a présenté sa défense avec habileté, et le ministère public, par l'organe de M. Faider, a fait preuve d'impartialité en concluant à l'acquiescement. La cour s'empressera sans doute de rendre promptement justice à un ancien brave, né en Corse, et accouru de France au secours de la Belgique, qui alors en avait grand besoin.

— On se rappelle que le congrès a voté une somme de 150,000 fl. d'indemnité aux membres du gouvernement provisoire; il revenait à M. de Potter pour sa part sur cette somme, d'après les calculs de ses collègues, celle de 11,832 fr. 60 centimes, la rigueur de la saison, les collègues du pays viennent d'engager notre honorable concitoyen à en faire l'abandon aux pauvres; d'après ses intentions, elle sera répartie de la manière suivante aux pauvres de Bruges, sa ville natale 5,500 fr.; aux pauvres de Bruxelles 5,500 fr.; au comité polonais 832 fr. 60 c.; il désire que ces diverses sommes soient employées en achats d'approvisionnement en houille et en pain; il recommande particulièrement les blessés de septembre et ceux qui ont le plus souffert par les événements de la révolution. Nous publierons ce noble trait de générosité avec d'autant plus de plaisir qu'on ne s'est pas seulement borné à attaquer les opinions politiques de notre compatriote, mais qu'on a plus méconnu et plus lâchement attaqué son caractère... (Belge.)

— Hier soir, à huit heures, il y a eu réception à la cour. MM. les sénateurs et représentants ont été admis à présenter leur compliment de condoléance au roi.

— Le régiment de cuirassiers ainsi que le 2^e régiment de chasseurs à pied doivent arriver aujourd'hui, le premier se rendant à Tournay et le second à Mons.

— Le grand quartier-général sera demain, 9 de ce mois, à Bruxelles; le même jour, le roi passera en revue le régiment de cuirassiers, et lui remettra son drapeau.

— On apprend que les généraux français Picquet et Nempde se disposent à retourner en France. Le général Grundler est déjà parti.

— On vient de recevoir la triste nouvelle que le navire belge, la Joyeuse arrivée, appartenant à l'armateur M. Annemans, de cette ville, venant de Liverpool, chargé de sel, ayant été heurté par un gros navire dans le canal de St-Georges, a coulé bas. On a lieu de croire que l'équipage a été sauvé, bien qu'on ne sache encore rien de positif à cet égard.

— Il paraît que les Hollandais continuent à ériger des batteries à l'entrée de la ville de l'Ecluse, près du Pas-Sluis.

— C'est le 6 qu'a dû avoir lieu l'ouverture du parlement d'Angleterre. Le temps orageux, qui empêche même les bateaux à vapeur de passer la Manche, n'a permis l'arrivée d'aucun courrier de Londres.

— On disait aujourd'hui que notre honorable représentant, M. Osy, était parvenu à contracter un emprunt à Londres pour compte de notre gouvernement, à des conditions favorables. Si tout ce qu'on nous a rapporté relativement aux garanties que l'on a données aux prêteurs est vrai, nous sommes surpris qu'avant d'aller faire des offres de cette nature à l'étranger, on n'ait pas donné la priorité, l'option, aux capitalistes belges. (Journal du commerce d'Anvers.)

— Le travail du ministère de la guerre ne permettant pas de recevoir indistinctement et chaque jour, le ministre informe les personnes

qui auront à s'adresser à lui qu'à dater du 9 décembre il donnera audience tous les vendredis à 9 heures, Si d'autres devoirs l'empêchaient de se trouver à son département aux jours et heures indiqués ci-dessus, un fonctionnaire sera délégué par lui à l'effet de recevoir les demandes et d'entendre les personnes qui se seraient inscrites.

Bruxelles, le 6 décembre 1831.

Le ministre de la guerre,

CH. DE BROUCKERE.

— L'Irlande est très-agitée. Une rixe s'est engagée à Coloneel (Kilkenny) entre un détachement de troupes et un gros de campagnards. Cinq de ces derniers ont été tués, un plus grand nombre blessé par une décharge de mousqueterie. Il paraît que la force militaire venait d'effectuer une saisie d'armes et d'arrêter plusieurs *rubaniers*. Ont été choisis pour la direction de la société réformatrice d'Irlande, MM. O'Connell, président; Lawless, J. Dwyer, Carew O'Dwyer, Patrice Costello, Thomas Laflin; Fitz-Simmons, O'Connell de Grena, Fitz-Gérald, Alexandre Maccarthy et Richard O'Connell. Dans la seconde séance le grand agitateur a prévenu ses associés que, dans le cas où le parlement viendrait à rejeter ou simplement modifier le bill de la réforme adaptée à l'Irlande, qu'il se proposait de soumettre au parlement, il lèverait à Dublin l'étendard de l'anti-union; en dépit des pitoyables ministres qui par leurs délais neutralisent le patriotisme national au profit d'un parti rétrograde. Faisant allusion aux derniers événements de France, M. O'Connell a flétri ces tartufes de libéralisme qui ne savent rien faire pour le peuple que de vexer des moines pauvres, inoffensifs et utiles, même sous le simple rapport de l'industrie. A l'occasion de soixante-douze trappistes irlandais de la Meilleraye, contraints d'abandonner leur asyle, le président de l'ex-association catholique exprima le vœu que la société réformatrice d'Irlande se mit en relation avec les ordres religieux d'hommes et de femmes établis sur les différents points du territoire, pour travailler de concert à l'amélioration intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Cette proposition qui n'a pas eu de suite pour le moment a été accueillie avec enthousiasme. Des assemblées pour la réforme ont eu lieu dans les comtés de Tipperary, Cork, Kildare et Carlow. Le parti orangiste ou brunswickois, en cherchant à former ses contre-clubs, n'a fait que donner la preuve d'une impuissance complète.

— Notre correspondant de Paris, dit le *Morning-Chronicle*, nous mande comme le tenant de bonne source, que les cours de Vienne, de Berlin et de Russie ont nommé des ministres pour les représenter à Bruxelles. On ignore encore les noms des diplomates russe et prussien, mais on annonce officiellement que le comte de Dietrichstein, actuellement attaché à l'ambassade du prince Esterhazy, est nommé représentant de l'Autriche.

Extrait du protocole de la 38^e séance de la diète de la confédération germanique, du 10 novembre 1831.

ABUS DE LA PRESSE.

M. le président. Le ministre président impérial et royal est chargé, par sa cour, de faire les propositions suivantes :

1. Tous les membres de la confédération germanique s'étant engagés solennellement les uns envers les autres à exercer une stricte vigilance sur les journaux, les écrits politiques et les brochures qui paraissent dans leurs états respectifs et à faire en sorte que cette inspection soit dirigée de manière que toutes plaintes et explications désagréables soient prévenues autant que possible, cependant les abus de la presse politique périodique ayant augmenté dans ces derniers temps de la manière la plus déplorable, la diète rappellera au souvenir de tous les gouvernements faisant partie de la confédération cet engagement réciproque, lequel reste en vigueur jusqu'à ce qu'une loi définitive de la presse ait été arrêtée, et elle priera ces gouvernements de prendre les mesures et d'employer les moyens les plus convenables pour que la surveillance, sous laquelle sont placés les journaux, soit exercée dans leurs états dans le sens et d'après le but des résolutions existantes de la diète.

2. La diète étant autorisée à supprimer les écrits rentrant sous la disposition principale de la loi de la presse du 20 septembre 1819, dès qu'ils viennent à sa connaissance, et quel que soit l'état allemand dans lequel ils ont paru, lorsque, d'après le jugement d'une commission nommée par la diète, ils offensent la dignité de la confédération ou mettent en danger le maintien de la paix et de la tranquillité en Allemagne, ou bien la sûreté d'un des états membres de la confédération, et la commission n'étant plus complète, depuis la perte d'un de ses membres, la haute diète complètera cette commission par l'élection d'usage.

Toutes les légations ayant déclaré adhérer à cette proposition, il a

je procédé à l'élection du membre de la commission, et le choix est tombé sur M. le ministre de Danemark pour Holstein et Lauenbourg.

Résolution.

1. Tous les états de la confédération germanique ayant pris les uns envers les autres l'engagement solennel de procéder avec vigilance et avec soin dans leur inspection sur les journaux, les écrits périodiques et les brochures qui paraissent sur leur territoire, et de maintenir cette inspection de manière à prévenir toutes plaintes et explications désagréables entre les différens états; cependant, dans ces derniers temps, les abus de la presse périodique ayant augmenté de la manière la plus déplorable, la diète, en rappelant au souvenir de tous les gouvernemens de la confédération cet engagement réciproque, qui reste en vigueur jusqu'à ce qu'une loi définitive de la presse ait été arrêtée, les prie de prendre les mesures et d'employer les moyens les plus convenables pour que l'inspection des journaux qui paraissent dans leurs états ait lieu dans l'esprit et selon le but des résolutions existantes de la diète.

2. La commission de la diète établie en vertu de la loi de la presse du 20 septembre 1819 est complétée par le choix tombé sur M. le ministre de Danemark à la diète, pour Holstein et Lauenbourg.

Extrait du 39^e protocole de la séance de la diète du 19 novembre 1831, concernant la prohibition du journal imprimé à Strasbourg, sous le titre de l'Allemagne constitutionnelle.

Résolution.

L'envoi et la distribution du journal l'Allemagne constitutionnelle, paraissant à Strasbourg, chez G. Silberman, sont interdits dans tous les états faisant partie de la confédération germanique; les gouvernemens sont invités à porter la présente résolution à la connaissance du public, à prendre toutes dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution, et à en faire part le plus tôt possible à la haute diète.

NAMUR, 9 décembre.

M. Duvivier, qui a, nous dit-on, signé la résolution par laquelle le commerce de Liège a été et est encore favorisé, contrairement à la lettre comme à l'esprit de l'art. 112 de la constitution, s'est excusé l'autre jour devant le pays (nous ne disons pas devant la chambre, qui rit toujours) de la manière la plus ridicule. Si on lui prouve, dit-il, si on lui prouve!! qu'il ait fait opérer une remise aux négocians de Liège, il donnera, il donnera!! la somme remise à un établissement de bienfaisance. Cela, il faut en convenir, n'est que plaisant; car il serait aussi clair que M. Duvivier a fait une remise, qu'il l'est que tel a dilapidé la fortune publique, que tel a trahi la patrie, que tel en a trafiqué, etc.; ministre ad interim, il ne courrait aucun risque à défier l'accusation; un gros bon mot suffit, et la chambre de rire aux éclats. Cependant la plupart de nos négocians ont vu considérablement diminuer leurs ventes depuis le mois de juin; quelques-uns ont perdu les plus considérables de leurs pratiques.

M. Duvivier assurait encore qu'il connaissait bien l'art. 112; nous ne voulons point en disconvenir; mais il faut pourtant qu'il avoue ou que sa résolution du 21 juin y a porté atteinte, ou qu'il ne comprend point l'art. 112. Voici en effet le résumé de cet inconcevable acte ministériel :

Les négocians de Liège réclamèrent vigoureusement contre l'arrêté du 17 octobre 1830 et contre les dispositions de la loi provisoire du 4 mars 1831 sur les distilleries. Cet arrêté comme cette loi étaient évidemment contraires aux intérêts du trésor et palpablement absurdes; le crédit permanent était changé en crédit à termes, ce qui était rétroagir contrairement à la justice.

Il était difficile d'échapper à la puissante logique des Liégeois. Que fit-on? Le 21 juin 1831, sous le n° 1302, statuant provisoirement sur leur réclamation, l'administration a autorisé le receveur de la ville de Liège à n'exiger pour le moment que les deux tiers des droits résultant restant en magasin à l'époque du 17 mars précédent, et à n'exiger même de cautionnement qu'à concurrence de ces deux tiers; le tout sauf à faire sanctionner cette réduction équitable par une loi émanée du pouvoir compétent.

Eh bien! cela est-il clair? Ici les questions se pressent. Nous laisserons à nos lecteurs le soin de tirer les conséquences; cependant nous y reviendrons. Il faut que justice existe; point de privilège, il faut une stricte égalité dans l'impôt. Nous l'obtiendrons. (1)

Il vient de se former à Namur un comité polonais; il est composé de MM. Bodart-Michaux, de Garcia de la Véga, Buydens, major de la garde civique, et J. Wautlet, auditeur-militaire. M. Bodart remplit les fonctions de trésorier, et M. Wautlet celles de secrétaire. Les personnes qui désireraient souscrire pour les victimes d'une cause aussi sacrée que la révolution polonaise sont priées de faire parvenir leurs dons au domicile de M. Bodart-Michaux, rue de la Monnaie, à Namur.

— Une liste de souscription est déposée à notre bureau.

La liste de messieurs les souscripteurs sera insérée dans notre journal.

— Veut-on savoir comment le roi de Hollande travaille à répandre les lumières parmi ses sujets bien-aimés? Nous en trouvons une preuve frappante dans les généreux efforts que font chaque jour ses stipendiai-

(1) Nous venons d'apprendre, notre journal étant sous presse, que l'abus contre lequel nous nous sommes élevés ici a enfin cessé. Nous applaudissons sincèrement à cet acte de justice. Que le gouvernement montre toujours le même empressement à réparer les fautes qu'il peut commettre, et la presse redeviendra moins ombrageuse et moins acerbe; il y gagnera et nous aussi.

res, Durand et Libry, pour éclairer le peuple batave sur ses intérêts. Nous avons reçu hier un numéro de leur journal dans lequel nous avons en vain cherché une seule petite phrase, une seule petite nouvelle concernant la Hollande: tout ce que nous avons trouvé de remarquable dans ses longues et insipides colonnes, ce sont deux articles apologétiques du despotisme allemand, et un quart de journal extrait de la Quotidienne. (J. des Flandres.)

— A une parade militaire qui a eu lieu le 5 décembre à la Plaine de St Pierre, à Gand, deux soldats du 1^{er} régiment de ligne, qui avaient été condamnés à la peine de la brouette, ont été dégradés et remis ensuite entre les mains des gendarmes.

— Les jurés de la Flandre-Occidentale viennent d'adresser une pétition à la chambre des représentans à l'effet d'obtenir une indemnité pour leurs frais de séjour à Bruges, pendant la durée de la session de la cour d'assises.

— Des visites sévères ont été faites depuis deux jours dans les cafés et estaminets de Lille par les employés des contributions indirectes. Ces visites avaient pour objet la recherche des cigares et des tabacs de contrebande dont les fabriques de la Belgique inondent le pays. Triste effet du monopole! Les habitans du département où se récolte la plus grande partie des tabacs livrés à la régie sont mis dans la nécessité de s'approvisionner à l'étranger. On peut assurer que plus des trois quarts du tabac consommé dans les arrondissemens de Lille, Dunkerque et Hazebrouck, proviennent des fabriques étrangères; et comment en serait-il autrement, quand la régie de France fait payer ses produits au delà de trois fois leurs valeur vénale? (Echo du Nord.)

— Nous lisons dans le Journal d'Amsterdam, qu'une nouvelle compagnie de chasseurs s'y organise sous les ordres du colonel Klerens, et de plusieurs officiers qui ont servi avec celui-ci aux Indes. Un grand nombre d'hommes se trouvent déjà enrôlés; le quart de la compagnie sera armé de carabines.

— On mande de Cologne :

« Quoique nous n'ayons aucun motif de douter des intentions pacifiques du roi, cependant il demeure certain que notre gouvernement ne fait aucune disposition qui annonce le désarmement ou la remise des troupes sur le pied de paix. Tout présage, au contraire, la continuation de l'état actuel des choses pendant la durée. Les 130,000 hommes réunis sur la rive gauche du Rhin et sur la frontière de la Hollande conservent leurs cantonnemens; aucun des corps stationnés ordinairement dans l'intérieur de la Prusse n'a reçu ordre d'y retourner. »

— On lit dans le Journal d'Anvers :

On travaille encore aux fortifications du bassin, mais dans un système de modification qui justifie nos plaintes et notre prévoyance. Dimanche matin, on a commencé les travaux sur le musoir nord du bassin et on y travaille encore. La batterie dont on a tant parlé est placée en arrière de quatre mètres. Ainsi le musoir sera déchargé en partie de cette masse énorme de terre qu'on avait placée sur ses bords.

Voici la position actuelle de l'escadre hollandaise depuis notre ville jusqu'à Flessingue : A la Pipe de Tabac, 2 canonnières; au fort Sainte-Marie, 3; au fort Lillo, 4; au pont de Hulst, 1; à Bath, 1; à Welzorden, 2. En rade de Terneuze, la frégate Euridice, la corvette Delphin, la corvette Proserpine, le bateau à vapeur Curaçao.

EXTERIEUR.

NOUVELLES DE HOLLANDE.

On mande de Maestricht, 23 novembre :

Les fortifications du rempart continuent toujours principalement du côté de la Meuse qui est en communication avec Liège. plusieurs pièces de canon sont de nouveau braquées sur différens points; du reste, les remparts sont entourés de trois et cinq rangs de palissades.

Le marché est abondamment pourvu et même plus qu'en temps de paix; le désir des paysans de se défaire du superflu y contribue pour beaucoup.

Les habitans ont dû se pourvoir pour trois mois de provisions : la garnison a 300 hêtes à cornes, 50,000 hectolitres de pommes de terre, et une provision de froment pour plus de trois ans.

Du 27. — Le 24 novembre, sont arrivés à Tongres 800 hommes de troupes belges qui ont mis des postes hors de la ville du côté de Maestricht; on ignore la cause de leur arrivée. Dans tous les cas, à Maestricht tout était tranquille.

FRANCE. — Paris, 7 décembre.

Le Moniteur ajoute ce qui suit aux nouvelles données hier par le Messager.

« Au moment de l'expédition des dépêches, les ordonnances, les proclamations et les arrêtés étaient lus par la foule, et n'excitaient aucune objection. En tête des troupes, marchait la partie de la garde nationale de Lyon qui, après les avoir si vaillamment secondées, les avait suivies hors de la ville. Ce détachement rapportait son drapeau, qui ne l'avait pas quitté et qu'il venait déposer à l'Hôtel-de-Ville, avec ses armes, pour déférer à l'ordonnance de dissolution. D'autres bataillons de garde nationale mobilisée, de Saône-et-Loire, de la Drôme et de l'Isère, attestaient par leur présence le concours empressé de toutes les populations au rétablissement de l'ordre public, sans lequel il n'y a plus ni industrie, ni liberté, ni patrie. »

— Les journaux de Lyon du 4 décembre sont arrivés aujourd'hui par voie extraordinaire. Nous empruntons au Précurseur le récit de l'entrée du prince.

« M. le duc d'Orléans est arrivé dans nos murs aujourd'hui à midi.

« Les troupes qui sont entrées avec lui, sont fort nombreuses; elles ont été casernées dans tous les édifices publics dont on a pu disposer.

« Quelques compagnies bivouaquent sur la place Bellecour. Les officiers ont été logés en partie chez les particuliers.

« On a remarqué parmi les troupes de ligne plusieurs bataillons de garde nationale des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-Or.

« M. le duc d'Orléans a reçu, dans l'après-midi, les autorités et les corps constitués. »

Discours prononcé par le maire de Lyon à S. A. R. M. le duc d'Orléans, à son entrée dans la ville.

Monseigneur!

Il n'y a guère plus d'une année que, dans ces mêmes lieux, des cris d'allégresse et d'amour retentissaient de toutes parts à votre approche.

Nos sentimens sont loin d'être changés, et cependant la tristesse est empreinte sur nos visages : l'affliction opprime nos cœurs.

Quelle différence, grand Dieu! votre altesse royale visitait, il y a un an, une ville pure d'innocence, une ville vierge de toute faute; votre altesse lui accordait la plus douce des récompenses. Aujourd'hui, une bienveillance sans exemple vous conduit dans une ville coupable, et nous n'avons à vous présenter que les larmes du repentir et l'hommage d'une reconnaissance profonde.

Nous ne conduirons plus votre altesse royale à des fêtes qui ne sauraient exister parmi nous; vous ne viendrez plus admirer cette belle garde nationale, autrefois notre orgueil. Elle est dissoute; et ce qui comble l'énormité de la peine, c'est que personne ici n'ose en blâmer l'application.

Que votre altesse royale veuille bien permettre cependant aux magistrats de la cité de ne pas accepter pour elle seule toute l'étendue de la faute; il est vrai qu'une partie de la population a violemment outragé les lois; qu'une autre n'a pas su les défendre; mais une troisième portion a versé largement et trop inutilement son sang pour les maintenir. Il est vrai qu'une multitude égarée a été entraînée, par son inexpérience, au plus grave des attentats, mais bientôt, le prenant en horreur, elle a senti le besoin de l'ordre et l'a spontanément rétabli.

Les faits parleront haut, monseigneur, ils montreront les vrais coupables, et nous conservons l'espérance qu'ils se trouveront ailleurs que parmi nous.

Réponse de S. A. R. M. le duc d'Orléans au discours précédent.

M. le maire,

Je ne puis vous témoigner de quelle profonde tristesse mon cœur est pénétré en entrant aujourd'hui dans la seconde ville du royaume, après les sanglans désordres et les coupables excès dont elle a été le théâtre et la victime. Je me rappelle avoir vu, il y a un an, la population lyonnaise manifester les sentimens les plus vifs d'amour de l'ordre et d'attachement aux institutions et au gouvernement que la révolution de juillet a fondé en France. C'est ce souvenir, c'est l'espérance que ces sentimens n'étaient point effacés, ce sont les liens qui m'uniront pour toujours à la ville de Lyon, qui m'ont décidé, aux premières nouvelles des troubles qui l'ont affligée, à tout quitter pour venir faire cesser cette effusion du sang français que je ne cesserai de déplorer. J'ai voulu aussi, d'accord avec l'illustre maréchal qui m'accompagne, contribuer de tous mes efforts à rétablir, dans toute sa plénitude, l'ordre légal là où il avait cessé d'exister, et à faire respecter l'autorité des lois qu'une partie de la population avait violemment méconnue, mais qu'une autre avait si vaillamment su défendre. Tels sont les sentimens qui m'animent: je ne suis pas venu pour chercher des coupables, c'est le devoir de la justice, mais comme pacificateur, mais pour rappeler à des Français égarés quels sont leurs devoirs, et aussi, j'ose le dire, quel est leur véritable intérêt. Aujourd'hui, cette tâche est remplie, et j'en commence une autre bien plus douce à mon cœur: celle d'apporter tous les soulagemens possibles au sort des classes ouvrières de la ville de Lyon, dont le roi mon père m'a ordonné de m'occuper avec sollicitude.

Puissent-elles comprendre, par le terrible exemple qu'elles ont sous les yeux, que ce n'est que dans la protection que la loi accorde à ceux qui la respectent qu'elles peuvent trouver leur bien-être. C'est par un repentir sincère, par une soumission sans réserve, que la population de cette industrieuse cité pourra me mettre à même de lui faire voir que j'ai non-seulement les sentimens d'un bon Français, d'un citoyen sincèrement dévoué à son pays et à nos institutions, mais aussi d'un bon Lyonnais.

— Le *Temps* annonce ce matin, sur la foi de lettres particulières, qu'un mouvement d'ouvriers se prépare à Brest.

— On écrit de Niort, 1^{er} décembre:

« Dans la nuit du mardi au mercredi, jour de la foire, des placards séditieux ont été affichés. Dès le matin la police les a enlevés. Les nouvelles de l'insurrection des ouvriers de Lyon, ayant jeté de la défiance dans les esprits, ont paralysé entièrement les affaires commerciales qui ont été absolument nulles. Les bestiaux étaient en assez grand nombre, ils étaient peu recherchés et vendus à très-bas prix. »

— On assure qu'une maison de banque de la capitale a reçu une copie du discours que le roi d'Angleterre a dû prononcer aujourd'hui à l'ouverture de la session du parlement. On ajoute qu'après avoir recommandé l'affaire de la réforme à l'attention du parlement et donné des assurances formelles des dispositions pacifiques des grandes puissances du continent, le discours fera un éloge très-flatteur du gouvernement français et annoncera la conclusion d'un traité entre les deux pays pour la suppression de la traite des nègres. On assure que les sti-

pulations de ce traité rendront, à l'avenir, la traite presque impossible, ce qui sera pour les Anglais un sujet de vive satisfaction.

On dit que le bill de réforme sera porté le 13 à la chambre des communes.

(Gazette.)

— M. Rosset, ancien marchand de papiers peints, M. Charoin, imprimeur, et M. Charpentier, ont été arrêtés, les deux premiers à Lyon, et le dernier à Saint-Etienne. (Loire.)

— Nous étions tout disposés à applaudir à la conduite que tiendrait à Lyon M. le duc d'Orléans, parce que nous étions intimement convaincus qu'elle serait dictée par ces sentimens généreux qui sont le caractère distinctif de sa grande jeunesse et que tous ceux qui le connaissent se plaisent à lui reconnaître.

Notre attente a été déçue, et nous voilà encore réduits, malgré nous, à faire la critique des actes du pouvoir.

Ceux dont M. d'Orléans a fait précéder son entrée à Lyon, ont une portée telle, que nous avons besoin de protester de toute la force de notre voix contre les principes dont ils paraissent être la déduction.

RUSSIE. — Pétersbourg, 19 novembre.

Un ukase singulier, surtout pour les pays civilisés de l'Europe, vient de paraître sous la date du 31 octobre. En voici le texte:

L'état de la corporation nombreuse des *schlachten* dans les gouvernemens occidentaux, le vague de leurs droits et obligations, et le mélange inconvenant qui a lieu, sous cette dénomination de gentilshommes réels avec des personnes qui ne peuvent prouver par rien leurs titres de noblesse, ont constamment occupé l'attention du gouvernement russe depuis le temps que ces gouvernemens ont été incorporés de nouveau dans l'empire. En conséquence, il fut assigné à ces gens divers délais pour apporter les preuves de leur origine, et il en résulta la nécessité de procéder à quelque révision de leur classe.

Néanmoins, un concours de diverses circonstances empêcha que ces mesures, ainsi que le plan d'une nouvelle organisation des *schlachten*, conçu depuis le règne de l'impératrice Catherine II, fussent mis à exécution. Cependant les événemens récents dans les gouvernemens restitués par la Pologne ont prouvé que ces gens, faute de domiciles fixes et de biens propres, et à cause du genre de vie que mènent un grand nombre d'entre eux, sont de préférence portés à l'insurrection et à des actions criminelles contre l'autorité légale. Après que les coupables ont été livrés aux punitions méritées, nous avons jugé à propos de hâter en même temps l'exécution de notre projet d'une meilleure organisation du reste, et ayant mis des bornes aux prétentions à des droits nobiliaires de la part d'individus qui n'appartiennent à la noblesse ni par leur origine ni par les titres qu'accorde le service public, nous avons voulu fonder leur condition sur des bases plus solides, et sur les principes analogues aux dispositions antérieures qui les concernent.

Par conséquent, et attendu 1^o qu'à la restitution des gouvernemens occidentaux à la Russie, les droits et privilèges des *schlachten* n'ont été confirmés par nos prédécesseurs qu'à ceux qui appartenaient réellement ou légalement à la classe de *schlachten* ou gentilshommes et qu'une telle confirmation n'a pu être étendue à ceux qui s'étaient arrogé arbitrairement le nom de *schlachten*; 2^o que suivant l'ancienne forme de gouvernement dans ces provinces, toutes les conditions sociales, sans en excepter les gentilshommes, étaient obligées de prendre part à la *landwehr* et de faire en personne le service militaire suivant l'ordre établi alors; 3^o que les *schlachten* payaient aussi des impôts en argent, non-seulement sous la forme des contributions volontaires, mais suivant un rôle prescrit, en s'acquittant d'une taxe domiciliaire et des biens; nous ordonnons ce qui suit:

1^o Dorénavant il sera fait une distinction précise entre les *schlachten* réels, c'est-à-dire ceux qui pourront prouver leur noblesse suivant la forme prescrite, et qui auront été reconnus par l'héraldique, et les gens qui s'attribuent ce titre sans pouvoir l'appuyer de preuves légales.

2^o Les premiers conserveront comme véritables gentilshommes tous les droits et privilèges accordés à la noblesse de notre empire, et seront qualifiés, non plus de *schlachten*, mais de gentilshommes dans tous les actes publics et judiciaires rédigés en langue russe. A l'égard de la condition, des droits et devoirs des autres personnes qui jusqu'à présent se sont appelées *schlachten*, ils seront fondés sur les principes suivans:

3^o Tous les *schlachten* qui ne pourront prouver leur noblesse seront divisés en deux catégories principales, sous le rapport de leurs domiciles, savoir, les habitans de villes et les habitans de villages.

4^o Pour éviter toute confusion, les habitans des villages seront qualifiés d'*Odnodorzy* (francs tenanciers), en y ajoutant le nom du gouvernement dans le ressort duquel ils demeurent; ceux qui habitent les villes seront nommés bourgeois.

5^o Les francs tenanciers dans les gouvernemens à qui le présent ukase attribue diverses prérogatives sont ceux qui ont des terres, ou vivent de rentes inscrites sur des terres de la couronne ou de propriétaires, ou bien ceux qui sans avoir de propriété foncière demeurent sur les terres nobles, ou sont au service des particuliers.

6^o Les bourgeois qui pratiquent une science ou un art, tels que médecins, instituteurs, artistes, etc., ainsi que ceux qui ont la permission légale d'exercer l'état d'avocat, auront la dénomination de bourgeois honorables, pour les distinguer de ceux qui exercent un métier, ou qui se trouvent attachés à des maisons particulières, ou dans d'autres positions subalternes.

7^o Il sera fait sur-le-champ un enquête sur le nombre de toutes les

personnes appartenant aux catégories de francs-tenanciers et de bourgeois, et il sera dressé ensuite des rôles de familles.

8° En dressant les rôles, on y inscrira, sans exception, tous ceux qui se nommaient jusqu'à présent schlachty sans pouvoir prouver leur noblesse. Ils seront libres de se faire inscrire dans l'une ou l'autre catégorie; ils auront aussi dans la suite la faculté de penser, après avoir prévenu la cour camérale, d'un village dans un autre, ou de s'établir dans la ville, et réciproquement.

Les autres articles sont moins importants, si ce n'est les 11° et suivants, qui imposent les obligations suivantes aux schlachty des deux catégories. Ils paieront une contribution en argent au trésor impérial pour l'entretien des troupes; ils auront des obligations de service militaire personnel; les bourgeois honorables en seront exempts pendant quinze ans, moyennant une contribution; ceux qui ne pourront prouver leur noblesse fourniront 10 recrues sur 500 individus.

POSTE DE L'APRÈS-MIDI.

CHAMBRE DU SÉNAT.

Séance du 8.

(Présidence de M. DE STASSART.)

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rhodes lit le procès-verbal.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les armes.

M. de Rouillé. La commission vous propose, Messieurs, par amendement, de rédiger un nouveau projet de résolution dans les termes qui suivent, lequel, après son adoption, sera envoyé à la chambre des représentants.

Léopold, etc.

A tous présents et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé nos ministres de la guerre et des finances de présenter aux chambres en notre nom, le projet dont la teneur suit:

Article unique. Par suspension temporaire (au lieu de modification) de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830 (Bulletin n° 36), est et demeure exceptée de la prohibition à la sortie, l'exportation des armes de luxe et de guerre, qui s'effectuera par les bureaux frontières, vers les pays qui ne sont pas en état d'hostilité avec la Belgique, moyennant le paiement du droit de sortie fixé par le tarif du 26 août 1822.

Le roi est autorisé à faire cesser cette suspension et à rétablir la prohibition sur ces pièces d'armes, lorsqu'il jugera que les circonstances pourraient la rendre nécessaire dans l'intérêt de l'état.

Les mots: faire cesser cette suspension, forment l'amendement.

La discussion générale est close et celle des articles renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures. Demain séance publique à une heure.

Nous apprenons de bonne source que les troupes prussiennes qui se trouvaient sur notre frontière sont parties pour repasser le Rhin. Environ 18,000 hommes du 4° corps sont en marche pour la rive droite de ce fleuve; ils seront répartis dans le pays de Munster.

D'un autre côté, dimanche 4 courant, un ordre du jour a été lu aux troupes hollandaises cantonnées à la frontière dans les environs de Baxtel; il portait en substance que, vu l'armistice, les troupes allaient se retirer à six lieues en arrière des frontières, et que les soldats jouiraient successivement d'un congé de 14 jours. 25 à 40 hommes par compagnie sont partis le même jour pour leur foyers.

(Moniteur belge.)

— Une gazette d'Allemagne prétend que la comtesse de la Rochejacquelin est dans ce moment sur le territoire allemand, et qu'elle est accompagnée d'une dame anglaise.

— On écrit de Londres, 4 décembre:

Vous recevrez la présente par une voie particulière.

La conférence est encore une fois en grande activité. Nous avons remarqué que lord Palmerston, avant d'intervenir à la dernière réunion, a eu une longue entrevue avec lord Grey, et qu'après la séance des plénipotentiaires, qui a fini à neuf heures du soir, un conseil de cabinet s'est immédiatement assemblé au Foreign-office. Le lieu de la réunion de ce conseil prouve que les objets discutés regardent la politique étrangère.

Est-ce le désarmement ou l'obstination de Guillaume qui s'est agité dans ces réunions diplomatiques? Il paraît que ce n'est pas le désarmement: la bourse n'aurait pas manqué d'en donner quelque indice: il y a trop d'intérêts pour que les fonds ne réagissent pas.

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier, 2° page, 1° colonne, 32° ligne, au lieu de: qui donne raison à Say.... lisez: qu'il donne...

COMMERCE.

PRIX DES HUILES. — Lille, 5 décembre.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.
Colza.	18	22	74 f. 25	74	10 75 11
OEillette.	24	25	97	"	8 75 "
d. bon goût.	"	"	101	102	" " "
Lin.	18	20 50	82	81 50	17 " 18 50
Caméline.	18	20	85	84 75	10 25 10 50
Chanvre.	11	13	85 75	"	9 75 10
Huile épurée pour quinquets			80 25	80	
Idem réverbères			78 25	78	

BOURSE D'ANVERS, du 7 décembre.

5 Dette active	41	5 Emp. Guehard, 1824.	73 1/4
2 1/2 Rente remb.	85 et 87 P	5 In. au gr. l. à Am.	47 1/8 à 46 7/8 et A
5 Levée de 12 millions	85 1/2 à 3/4 P	5 Dette perp. de 200 p.	56 1/2
2 1/2 Act. de la soc. de commerce.		4 Obli. Smets, à Anvers	
2 1/2 Syndicat d'amortissement.		5 Certificats de Naples	74 3/4
4 Métalliques.	87 3/4	5 Emp. de Sicile 1824	83 P
Lots de Pologne	100 A		

Bourse de Paris du 6 décembre. Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 95 fr. 95 c. — Rentes 3 p. c., jouiss. du 22 juin 1830 69 fr. 45 c. — Act. de la banque, 0000 fr 00 c. — Certif. falconnet, 78 fr. 85 c. — Cortès d'Espagne, 10 fr. 3/4 — Emp. royal d'Espagne 1830, 74 fr. 5/8. — Rente perp. d'Espagne 58 fr. 00.

ANNONCES.

1411. Cour supérieure de justice de Liège.

PROVINCE DE NAMUR.

ORDONNANCE.

Nous, P.-Th. NICOLAI, premier président de la cour supérieure de justice séant à Liège;

En vertu des art. 16 et 20 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 79 et 80 du décret du 6 juillet de la même année;

Ordonnons que les accises de la province de Namur, pour le premier trimestre de l'an 1832, s'ouvriront le mardi 10 janvier à Namur.

Nommons pour les présider M. Dupont-Fabry, conseiller en la cour.

Ordonnons qu'à la diligence de M. le procureur-général, notre présente ordonnance sera notifiée et publiée, ainsi qu'il est prescrit par les art. 88 et 89 dudit décret du 6 juillet 1810.

Fait et ordonné à Liège, le 26 novembre 1831.

Le premier président, signé NICOLAI.

Par le premier président:

Le greffier en chef de la cour supérieure de justice de Liège,

Signé EUGÈNE POSWICK.

1410. Quartier non garni, composé de 5 ou 6 pièces, à louer. S'adresser à M. l'avocat Marchot, rue du Séminaire.

1407. Très-beaux quartiers garnis à louer, chez le sieur Desoil, restaurateur, rue de la Croix, n° 662.

Il prévient messieurs les officiers, qu'il tient des tables de pensionnaires, à un prix très-modéré.

1384. Belle maison avec cour et deux sortes d'eaux, à louer présentement.

S'adresser à M. Bauchau-Maurrissens, rue Saint-Nicolas, à Namur.

1409. On cherche une meule de moulin, de 6 pieds de diamètre et de 8 pouces d'épaisseur.

S'adresser au bureau de cette feuille.

1400. Le mardi vingt décembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, l'union des créanciers de la faillite de feu le sieur Hubert-Joseph Jacob, vivant négociant à Waha, de concert avec les enfants de feu M. Lambert Lejeune, vivant propriétaire à Humain, et M. Joseph Libert, maître de forges à Chauখে; feront vendre publiquement devant M. le juge de paix des cantons du sud et ouest de la ville de Liège, en son bureau, sis rue Saint-Jean-en-Île, et par le ministère de maître Bertrand, notaire audit Liège, les forges et fourneaux de Dieupart, avec les biens en dépendans, situés audit lieu, commune d'Aiwaille, arrondissement et province de Liège. Cette propriété, indivise entre les susnommés, consiste:

- 1° En une maison de maître;
- 2° Un haut fourneau avec loges d'ouvriers;
- 3° Un bâtiment dit la Vieille Forge;
- 4° Un autre dit la Neuve Forge, contenant deux affineries, une chaufferie; un martinet et trois grands hangards;
- 5° Un bocard à huit pilons, un lavoir de mines et une barraque;
- 6° Le biez des usines;
- 7° Un beau jardin;
- 8° Et différentes parties de prairies et terres situées sur la commune d'Aiwailles et Sprimont.

Marche, le 21 novembre 1831.

E. R. CONSTANT.

1089. A VENDRE, Le beau domaine dit Maisoncelle, près de Walcourt, province de Namur, composé d'un corps de ferme, bergeries voutées en briques, couvertes en ardoises et tous les bâtimens qui en dépendent, écuries, étables, porcheries, granges et une belle cour, dans laquelle il se trouve une fontaine d'eau de source;

Cent et vingt bonniers de terres et prés, mesure des Pays-Bas, et neuf bonniers environ de bois, y compris le bois dit Chevreumont, bien peuplés de chênes et beau taillis; le tout ne formant qu'un ensemble.

Deux étangs se trouvent enclavés dans les prairies et sont alimentés par des eaux de sources.

Ce domaine est susceptible de grandes améliorations.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions de cette vente, à M. Delvigne, notaire à Thon, près de Namur.